



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



**Traité International**  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**F**

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION  
NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU  
SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

**Rome (Italie), 14-17 mars 2017**

**ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU  
TRAITÉ INTERNATIONAL RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES  
AVANTAGES**

**Résumé**

À sa cinquième réunion, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses débats sur l'élargissement du champ d'application des dispositions du Traité international relatives à l'accès et au partage des avantages lors de sa sixième réunion. Le présent document expose brièvement les options qui s'offrent pour élargir la liste des espèces cultivées visées par le Traité et donne un aperçu des modalités juridiques permettant de le faire. Il fait fond sur les recommandations des Amis des coprésidents chargés d'examiner le champ d'application du Système multilatéral et sur les avis du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques et tient compte d'un certain nombre de documents relatifs à ce sujet qui ont été élaborés pour des réunions antérieures du Groupe de travail. Celui-ci est invité à examiner les options et les modalités juridiques et à indiquer celles qu'il souhaite recommander à l'Organe directeur pour un complément d'examen.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.*

## I. INTRODUCTION

1. Lors de ses réunions précédentes, le Groupe de travail avait commencé à débattre de l'élargissement du champ d'application des dispositions du Traité relatives à l'accès et au partage des avantages<sup>1</sup>. Compte tenu des avis reçus de la part des parties contractantes et des parties prenantes<sup>2</sup>, ainsi que des informations présentées dans un certain nombre d'études et de documents de travail sur les projections de valeurs et de recettes et les options et les modalités d'élargissement<sup>3</sup>, il a proposé d'inscrire dans ses futurs travaux l'élaboration d'un projet d'instrument permettant d'élargir la liste des espèces cultivées visées, en accord avec les dispositions améliorées de partage des avantages<sup>4</sup>. Dans sa résolution 1/2015, l'Organe directeur a donc demandé au Groupe de travail d'élaborer des options concernant l'adaptation du champ d'application du Système multilatéral, en fonction de différents scénarios et de différentes projections de recettes<sup>5</sup>.

2. À la cinquième réunion du Groupe de travail, certains participants ont estimé que l'élargissement du champ d'application de l'Annexe 1 du Traité contribuerait à rendre le Système multilatéral plus attrayant, et d'autres ont fait valoir que l'élargissement du champ d'application du Système multilatéral exigerait le renforcement de l'engagement et de la confiance, tant entre les parties contractantes qu'avec les groupes de parties prenantes, notamment au moyen d'une augmentation des recettes du Fonds de partage des avantages perçues auprès des utilisateurs<sup>6</sup>.

3. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses débats sur l'élargissement du champ d'application des dispositions du Traité international relatives à l'accès et au partage des avantages lors de sa sixième réunion.

4. Comme l'a proposé le Groupe de travail à sa cinquième réunion<sup>7</sup>, les coprésidents ont créé un Groupe des Amis des coprésidents chargé de se pencher sur le champ d'application du Système multilatéral, dont la mission est de déterminer les options en matière d'adaptation du champ d'application. L'examen doit porter, entre autres, sur l'harmonisation des champs d'application du Système multilatéral et du Traité («toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture») et sur l'instrument juridique qu'il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en place, notamment un amendement ou un protocole au Traité. Le Groupe des Amis des coprésidents a aussi été invité à étudier la possibilité d'élargir le champ d'application sans le rendre aussi exhaustif que celui du Traité, par exemple en y incluant un plus grand nombre d'espèces cultivées au moyen d'un instrument juridique approprié. Enfin, le Groupe des Amis a

---

<sup>1</sup> [IT/OWG-EFMLS-1/14/Report](#), paragraphes 14 et 15; [IT/OWG-EFMLS-2/14/Report](#), paragraphes 16Bis à 19; [IT/OWG-EFMLS-3/15/Report](#), paragraphe 21; [IT/GB-6/15/6 Rev.2](#), *Rapport de synthèse sur les délibérations du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du système multilatéral d'accès et de partage des avantages (2014-2015)*, paragraphe 22.

<sup>2</sup> [IT/OWG-EFMLS-4/15/Inf.3](#), *Submissions received by the Working Group during the Biennium, in preparation for the Subscription System and the Draft Revised Standard Material Transfer Agreement*; [IT/OWG-EFMLS-5/16/Inf.3](#), *Compilation of Submissions from Contracting Parties and Relevant Stakeholders*.

<sup>3</sup> Voir par exemple, [IT/OWG-EFMLS-2/14/3](#), *Étude 1: recettes susceptibles d'être générées par une modification des dispositions régissant le fonctionnement du Système multilatéral*; [IT/OWG-EFMLS-2/14/4](#), *Faisabilité et incidence, sur le plan des politiques et sur le plan juridique, des modifications qui pourraient être apportées aux dispositions régissant le fonctionnement du Système multilatéral*; [IT/OWG-EFMLS-3/15/Inf.4](#), *Expansion of the Access and Benefit-sharing Provisions of the International Treaty: Legal Options*; [IT/OWG-EFMLS-5/16/5](#), *Amélioration du fonctionnement du Système multilatéral: mesures à envisager au-delà du projet complet d'accord type révisé de transfert de matériel. Note des coprésidents; Identifying Benefit Flows. Studies on the Potential Monetary and Non-Monetary Benefits Arising from the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture* (FAO, 2013) (<http://www.fao.org/docrep/019/i3439e/i3439e.pdf>);

<sup>4</sup> [IT/GB-6/15/6 Rev.2](#), *Rapport de synthèse sur les délibérations du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du système multilatéral d'accès et de partage des avantages (2014-2015)*, paragraphe 22.

<sup>5</sup> [IT/GB-6/15/Rapport](#), Appendice A, page 1.

<sup>6</sup> [IT/OWG-EFMLS-5/16/Report](#), paragraphe 16.

<sup>7</sup> [IT/OWG-EFMLS-5/16/Report](#), paragraphe 19.

été prié d'analyser la faisabilité des options, sur le plan juridique et le plan des politiques, et de décrire les conditions qui devraient être remplies.

5. Comme l'a également recommandé le Groupe de travail, les coprésidents ont créé le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques dont la mission est d'émettre des avis juridiques sur les questions découlant des réunions du Groupe de travail et des travaux des différents groupes des Amis des coprésidents.

6. Le présent document expose brièvement les options qui s'offrent pour élargir la liste des espèces cultivées visées par le Traité et donne un aperçu des modalités juridiques permettant de le faire. Il fait fond essentiellement sur les recommandations et les avis de ces deux groupes de spécialistes et tient compte également des informations pertinentes contenues dans certains documents élaborés pour les réunions précédentes du Groupe de travail.

## II. OPTIONS RELATIVES À L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION

7. Le Groupe de travail n'a pas encore choisi l'option, s'agissant d'élargir le champ d'application des dispositions du Traité relatives à l'accès et au partage des avantages, qu'il entend étudier d'une manière plus approfondie et, en dernier ressort, recommander à l'Organe directeur pour examen. Dans le cadre de ses débats, le Groupe de travail s'est penché à la fois sur un élargissement au champ d'application intégral du Traité, afin de couvrir l'ensemble des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et sur la possibilité d'un élargissement à une liste donnée d'espèces cultivées<sup>8</sup>.

8. Le Groupe des Amis des coprésidents a évalué les avantages et les inconvénients, d'une part, de l'élargissement du champ d'application du Système multilatéral à l'ensemble des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, d'autre part, de la détermination des espèces cultivées ou des groupes d'espèces à inclure dans le Système multilatéral.

9. S'agissant de l'élargissement à l'ensemble des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Groupe des Amis des coprésidents a recensé les avantages suivants: cet élargissement contribuerait à donner la plus large base possible à l'accès et au partage des avantages, notamment avec la prise en compte des espèces sauvages apparentées à des espèces cultivées; il permettrait une harmonisation avec le champ d'application intégral du Traité (Article 3); il éviterait les négociations laborieuses concernant certaines espèces cultivées; il favoriserait la flexibilité en relation avec la modification de l'utilisation des espèces cultivées, les défis en matière de sécurité alimentaire et les progrès technologiques; il conduirait à offrir un système inclusif plus facile à gérer sur le plan administratif; et il rendrait le système de souscription plus attrayant. Certains des inconvénients tiendraient au fait qu'il faudrait clarifier ce que l'on entend par l'expression «ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture» et qu'il pourrait s'avérer plus difficile de parvenir à un consensus en l'absence de système efficace de partage des avantages<sup>9</sup>.

10. D'un autre côté, selon le Groupe des Amis des coprésidents, l'élargissement limité à certaines ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture supplémentaires présente les avantages suivants: il permettrait l'adoption d'une approche graduelle, éventuellement dans le cadre de plusieurs décisions de l'Organe directeur; sur le plan politique, il aurait plus de chances d'être approuvé par l'ensemble des parties contractantes; et l'on pourrait disposer d'une justification mesurable de l'inclusion de certaines espèces cultivées, susceptible de reposer sur l'interdépendance et d'autres valeurs mesurables non abordées dans le texte du Traité. Les inconvénients soulignés par le Groupe des Amis des coprésidents sont notamment les suivants:

---

<sup>8</sup> [IT/OWG-EFMLS-2/14/Report](#), paragraphe 18; [IT/OWG-EFMLS-3/15/Report](#), paragraphe 21; [IT/GB-6/15/6 Rev.2](#), *Rapport de synthèse sur les délibérations du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du système multilatéral d'accès et de partage des avantages (2014-2015)*, paragraphe 22.

<sup>9</sup> [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf. 5](#), *Report of the Friends of the Co-Chairs on the Scope of the Multilateral System*, paragraphe 17, Tableau 1.

cet élargissement risque de demander des négociations longues et complexes pour des gains limités et incertains; il exigera probablement des négociations multiples; et il conduira à mobiliser moins de financements en faveur des espèces cultivées non inscrites dans la liste d'espèces partiellement étendue<sup>10</sup>.

11. Dans ses recommandations, le Groupe des Amis des coprésidents a fait valoir que plus le champ d'application serait large, plus on aiderait les parties contractantes à atteindre les objectifs de développement durable relatifs à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable. D'un autre côté, cependant, il a aussi reconnu que l'élargissement du champ d'application pouvait susciter des difficultés d'ordre politique et a souligné qu'il fallait veiller à ce que l'élargissement soit effectivement lié au volet partage des avantages du Traité<sup>11</sup>.

12. Dans ce contexte, il convient de noter que les Amis des coprésidents chargés de se pencher sur les mécanismes d'accès et les barèmes de paiement ont réfléchi à l'établissement du mécanisme de lancement. Le principal objectif de ce mécanisme est de permettre de surmonter les réticences d'un certain nombre de pays qui, soit sont disposés à approuver l'élargissement du champ d'application du Traité seulement si le fonctionnement du partage des avantages a été démontré, soit affirment que, s'agissant du Fonds de partage des avantages, l'obtention de recettes suffisantes auprès des utilisateurs dépend et résulte de l'élargissement, de préférence à l'ensemble des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de la liste des espèces cultivées visées par le Traité<sup>12</sup>.

### III. MODALITÉS JURIDIQUES

13. À ses réunions précédentes, le Groupe de travail a examiné les modalités au moyen desquelles l'Organe directeur pouvait décider d'élargir la liste des espèces cultivées visées par le Traité. Il s'agit de l'adoption: 1) d'un amendement au Traité, en vertu des articles 23 et 24; et 2) d'un accord complémentaire au Traité, par exemple un protocole, en application de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO<sup>13</sup>.

14. Si l'Organe directeur décidait d'élargir la liste des espèces cultivées visées par le Traité en modifiant la définition du champ d'application du Système multilatéral qui figure dans l'article 11 du Traité ou en modifiant la liste de l'Annexe I, les procédures d'amendement stipulées dans les articles 23 et 24 du Traité s'appliqueraient. Il s'agirait notamment, soit d'étoffer la liste actuelle de l'Annexe I, soit de supprimer l'Annexe I, deux options en cours d'examen par le Groupe de travail<sup>14</sup>.

15. Toute modification proposée doit être communiquée aux parties contractantes par le Secrétaire au moins six mois avant la session à laquelle la modification sera présentée pour adoption. Toutes les modifications doivent être le fruit d'un consensus entre les parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur. Aucun quorum exceptionnel n'est requis. Les modifications adoptées par l'Organe directeur entrent en vigueur à moins qu'elles ne soient rejetées par le Conseil de la FAO si celui-ci estime qu'elles ne sont pas compatibles avec les buts et objectifs de la FAO ou avec les dispositions de son Acte constitutif. Le Conseil peut

---

<sup>10</sup> [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf. 5](#), *Report of the Friends of the Co-Chairs on the Scope of the Multilateral System*, paragraphe 17, Tableau 2.

<sup>11</sup> [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf. 5](#), *Report of the Friends of the Co-Chairs on the Scope of the Multilateral System*, paragraphe 24.

<sup>12</sup> [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.4](#), *Report of the Friends of the Co-chairs on Access Mechanisms and Payment Rates*, paragraphes 25-34.

<sup>13</sup> [IT/OWG-EFMLS-2/14/Report](#), paragraphe 17; [IT/OWG-EFMLS-3/15/Report](#), paragraphe 21; [IT/GB-6/15/6 Rev.2](#), *Rapport de synthèse sur les délibérations du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du système multilatéral d'accès et de partage des avantages (2014-2015)*, paragraphe 22.

<sup>14</sup> [IT/OWG-EFMLS-2/14/4](#), *Faisabilité et incidence, sur le plan des politiques et sur le plan juridique, des modifications qui pourraient être apportées aux dispositions régissant le fonctionnement du Système multilatéral*, paragraphes 56-70; [IT/OWG-EFMLS-3/15/Inf.4](#), *Expansion of the Access and Benefit-sharing Provisions of the International Treaty: Legal Options*, paragraphes 21-24.

également décider de renvoyer les modifications à la Conférence de la FAO, qui est dotée du même pouvoir<sup>15</sup>.

16. Selon le Groupe de spécialistes des questions juridiques, ces modifications pourrait donc entraîner une situation dans laquelle deux versions différentes du Traité seraient en vigueur, puisque les modifications prendraient effet uniquement pour les deux tiers des parties contractantes qui les auront ratifiées, acceptées ou approuvées et, en ce qui concerne les autres parties contractantes, seulement quand elles les auront ratifiées, acceptées ou approuvées. Le Groupe de spécialistes ne voyait aucun moyen d'éviter cette situation, qui se produirait si les modifications n'étaient pas ratifiées, acceptées ou approuvées par l'ensemble des parties contractantes, et il suggérait d'intégrer dans toute modification des dispositions précises à ce sujet<sup>16</sup>.

17. Le Groupe de spécialistes a également souligné que l'Organe directeur pouvait décider de lancer un processus pour ne modifier que certaines dispositions du Traité. Cependant, cela ne limiterait en rien le droit d'une partie contractante de proposer à tout moment, toute autre modification au Traité en vertu de son article 23.1<sup>17</sup>.

18. D'un autre côté, si l'Organe directeur décidait plutôt d'élargir la liste des espèces cultivées visées par le Traité en adoptant un accord complémentaire au Traité, par exemple un protocole, il pourrait le faire en application de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO tout en conservant le texte du Traité inchangé<sup>18</sup>.

19. Aux termes de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, un accord complémentaire peut être proposé par une réunion ou une conférence technique réunissant des États Membres, laquelle, selon le Groupe de spécialistes, pourrait être soit l'Organe directeur lui-même soit un groupe de parties contractantes<sup>19</sup>. Le texte de l'accord complémentaire convenu serait présenté au Conseil pour adoption, par au moins deux tiers de ses membres. L'accord complémentaire entrerait en vigueur comme prescrit dans l'accord lui-même. Il pourrait aussi être appliqué à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur, si l'accord lui-même en disposait ainsi ou si les États négociateurs en étaient convenus<sup>20</sup>.

20. Le Groupe de spécialistes a estimé qu'un accord complémentaire pouvait prévoir que les dispositions du Système multilatéral s'appliquent à des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non énumérées à l'Annexe I du Traité; ou bien, pouvait créer un

---

<sup>15</sup> [IT/OWG-EFMLS-2/14/4](#), *Faisabilité et incidence, sur le plan des politiques et sur le plan juridique, des modifications qui pourraient être apportées aux dispositions régissant le fonctionnement du Système multilatéral*, paragraphe 58; [IT/OWG-EFMLS-3/15/Inf.4](#), *Expansion of the Access and Benefit-sharing Provisions of the International Treaty: Legal Options*, paragraphe 23.

<sup>16</sup> [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.3 Add.1](#), *Report of the Standing Group of Legal Experts: outcomes of the second meeting*, Annexe 1, Avis 8.

<sup>17</sup> [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.3 Add.1](#), *Report of the Standing Group of Legal Experts: outcomes of the second meeting*, Annexe 1, Avis 7.

<sup>18</sup> [IT/OWG-EFMLS-2/14/4](#), *Faisabilité et incidence, sur le plan des politiques et sur le plan juridique, des modifications qui pourraient être apportées aux dispositions régissant le fonctionnement du Système multilatéral*, paragraphes 60-65; [IT/OWG-EFMLS-3/15/Inf.4](#), *Expansion of the Access and Benefit-sharing Provisions of the International Treaty: Legal Options*, paragraphes 25-41. Le Groupe de spécialistes des questions juridiques estime qu'en l'absence de toute interdiction expresse dans le Traité, un accord complémentaire pouvait être adopté, dans le respect du droit et des précédents internationaux, et conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ([IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.3 Add.1](#), *Report of the Standing Group of Legal Experts: outcomes of the second meeting*, Annexe 1, Avis 7).

<sup>19</sup> [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.3 Add.1](#), *Report of the Standing Group of Legal Experts: outcomes of the second meeting*, Annexe 1, Avis 7, note de bas de page 3.

<sup>20</sup> [IT/OWG-EFMLS-2/14/4](#), *Faisabilité et incidence, sur le plan des politiques et sur le plan juridique, des modifications qui pourraient être apportées aux dispositions régissant le fonctionnement du Système multilatéral*, paragraphes 60-62; [IT/OWG-EFMLS-3/15/Inf.4](#), *Expansion of the Access and Benefit-sharing Provisions of the International Treaty: Legal Options*, paragraphes 35-37, 40-41.



système analogue au Système multilatéral pour ces ressources<sup>21</sup>. Dans les deux cas, ni la définition du Système multilatéral dans le Traité, ni l'Annexe I du Traité, ne seraient modifiées.

21. Le Groupe de spécialistes a également estimé que l'élargissement des dispositions du Système multilatéral visant l'inclusion de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non énumérées à l'Annexe I ne soulèverait aucun problème de compatibilité avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de son Protocole de Nagoya<sup>22</sup>.

22. Sur la base d'une analyse des avantages et des inconvénients respectifs d'une modification du Traité et de l'adoption d'un accord complémentaire, le Groupe des Amis des coprésidents a noté, dans les recommandations adressées aux coprésidents, que la solution la plus prometteuse et la plus simple pour élargir la liste des espèces cultivées visées par le Traité serait l'élaboration et l'adoption d'un protocole au Traité, ainsi que d'autres mesures permettant d'améliorer le partage des avantages monétaires, notamment l'adoption d'un Accord type révisé de transfert de matériel<sup>23</sup>.

#### **IV. INDICATIONS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL EST INVITÉ À DONNER**

23. Le Groupe de travail est invité à examiner les informations contenues dans le présent document et à choisir laquelle, parmi les options visant l'élargissement des dispositions du Traité relatives au partage des avantages et laquelle, parmi les modalités juridiques envisagées, il souhaite recommander à l'Organe directeur pour un complément d'examen.

24. Le Groupe de travail est également invité à fournir des indications aux coprésidents en ce qui concerne tout document supplémentaire qu'il souhaiterait voir élaborer en vue de son examen par l'Organe directeur à sa septième session, et notamment en ce qui concerne tout autre processus intersessions susceptible de faciliter l'étude de la question par l'Organe directeur.

25. Enfin, le Groupe de travail voudra peut-être veiller à la cohérence des divers projets de texte qu'il élaborera en vue de leur examen par l'Organe directeur à sa septième session.

---

<sup>21</sup> [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.3 Add.1](#), *Report of the Standing Group of Legal Experts: outcomes of the second meeting*, Annexe 1, Avis 7, paragraphe 6.

<sup>22</sup> [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.3 Add.1](#), *Report of the Standing Group of Legal Experts: outcomes of the second meeting*, Annexe 1, Avis 7, paragraphe 8.

<sup>23</sup> [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf. 5](#), *Report of the Friends of the Co-Chairs on the Scope of the Multilateral System*, paragraphe 24.